

DÉCLARATION RÉCAPITULATIVE DES OPÉRATIONS SUR VALEURS MOBILIÈRES

Notice

COMMENT SE PRÉSENTE L'IMPRIMÉ FISCAL UNIQUE ?

Cette déclaration comporte trois feuillets :

- un premier feuillet n° 2561 qui concerne les opérations et les produits les plus courants ;
- un second feuillet n° 2561 *bis* qui comprend les opérations réalisées sur les marchés à terme, les plans d'épargne en actions destinés au financement des petites et moyennes entreprises et aux entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME), les sociétés de capital-risque (SCR), les fonds communs de placement à risque (FCPR) ou fonds professionnels de capital investissement (FPCI) et les fonds de placement immobilier (FPI) ;
- un troisième feuillet n° 2561 *ter* qui sert de justificatif de crédit d'impôt.

Le feuillet n° 2561 *ter* doit être envoyé, le cas échéant, au bénéficiaire des revenus qui conservera ce document et le produira à titre de justificatif sur éventuelle demande de l'administration.

RÈGLES GÉNÉRALES

I. QUI DOIT SOUSCRIRE ?

Le déclarant s'entend de l'établissement payeur, c'est-à-dire soit le débiteur des revenus, soit la personne assurant le paiement des revenus au bénéficiaire (généralement il s'agit du teneur du compte du bénéficiaire).

Indiquez obligatoirement votre identification complète : nom, prénom ou raison sociale (et non l'enseigne commerciale), adresse complète et numéro SIRET (le mandataire doit toujours porter le numéro SIRET et la raison sociale de l'établissement pour lequel il remplit la déclaration).

II. COMMENT SOUSCRIRE ?

IMPORTANT : L'article 242 ter du code général des impôts (CGI) prévoit le dépôt obligatoire de l'IFU par procédé informatique pour TOUS les déposants, quel que soit le nombre de bénéficiaires ou le montant global des revenus déclarés au titre de l'année précédente. Ce dépôt par voie informatique peut être réalisé selon le procédé TD-RCM (échange de données informatisées – EDI) ou au moyen de formulaires en ligne (échange de formulaires informatisés – EFI, cf. ci-dessous). Ces deux procédures sont disponibles dans l'espace professionnel du site impots.gouv.fr, sous le service « Tiers déclarants ». Par conséquent, les feuillets papier n° 2561 et 2561 *bis* disponibles ne doivent en aucun cas être transmis à l'administration. Ces feuillets sont dorénavant uniquement destinés à servir de support visuel pour les déposants utilisant les procédés informatiques.

Procédure de déclaration en ligne des données (EFI) :

Vous pouvez déclarer par internet de manière sécurisée, simple et gratuite les sommes versées au titre des revenus de capitaux mobiliers. L'attribution des identifiants se fait directement sur le site et la déclaration est effectuée à l'écran en se laissant guider par la saisie assistée. L'envoi est ensuite validé et les données sont alors transférées directement à l'administration fiscale. Vous bénéficiez, en fin de procédure, d'un compte-rendu de dépôt qui vous informe de la bonne réception de votre envoi. Pour plus de précisions sur cette procédure, vous pouvez consulter l'espace « tiers déclarants » du site impots.gouv.fr.

III. OÙ ET QUAND SOUSCRIRE ?

Le dépôt **par procédé informatique uniquement** doit être effectué au plus tard le 15 février de l'année suivant celle des revenus concernés, c'est-à-dire le jeudi 15 février 2024 pour les revenus de l'année 2023.

COMMENT DÉCLARER SUR L'IMPRIMÉ FISCAL UNIQUE ?

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Monnaie de déclaration

La déclaration IFU est établie en EUROS. Règles d'arrondis : arrondissez la base imposable et l'impôt à l'euro le plus proche. Les bases et les cotisations inférieures à 0,50 € sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 € sont comptées pour 1.

Code bénéficiaire (zone AB sur le feuillet n° 2561 et/ou zone DB sur le feuillet n° 2561 *bis*)

Si le bénéficiaire agit pour compte de tiers sans donner l'identité de ce dernier, c'est sa propre identité et son adresse qui sont reportées sur la déclaration. La zone « code bénéficiaire » doit alors être annotée de la lettre « T ». Si le bénéficiaire effectue des opérations pour son propre compte, la zone « code bénéficiaire » doit alors être annotée de la lettre « B ».

Période de référence (zone AQ sur le feuillet n° 2561 et/ou zone DC sur le feuillet n° 2561 *bis*)

Dans certains cas exceptionnels où le bénéficiaire change de statut fiscal (départ à l'étranger...) ou dans le cas d'une société bénéficiaire ayant un exercice comptable ne coïncidant pas avec l'année civile, deux déclarations IFU peuvent alors être souscrites pour un même bénéficiaire. Les zones permettent d'indiquer la période de référence de chaque déclaration sur quatre caractères (MMJJ).

Nature et type de compte (informations facultatives) :

– **Nature du compte ou du contrat (zones AH sur le feuillet n° 2561 et/ou GB sur le feuillet n° 2561 *bis*)** : indiquez dans cette zone le code correspondant : « 1 » compte bancaire ; « 2 » contrat d'assurance ; « 3 » autre.

– **Type de compte (zones BR sur le feuillet n° 2561 et / ou DS sur le feuillet n° 2561 *bis*)** : indiquez dans cette zone le code correspondant : « 1 » compte simple ; « 2 » compte joint entre époux ou partenaires de PACS ; « 3 » compte collectif ; « 4 » indivision ; « 5 » succession ; « 6 » autres.

II. LE FEUILLET N° 2561

Identification du bénéficiaire

Portez obligatoirement l'ensemble des éléments d'identification des bénéficiaires.

❶ Pour les personnes physiques :

Nom de Famille (c'est-à-dire le nom de naissance), nom d'usage (le cas échéant), prénoms, date et lieu de naissance (code du département et « libellé de la commune de naissance »). Cochez également pour toute personne physique la case 1 pour les hommes et la case 2 pour les femmes dans la zone « code sexe ». Dans le cas des comptes joints cochez la case 1 dans la zone « code sexe » et indiquez 2 dans la zone « type de compte ». S'il s'agit d'une personne née à l'étranger, indiquez le nom du pays dans la zone « commune » et le code 99 dans la zone département.

❷ Pour les personnes morales :

Raison sociale, numéro SIRET, dernière adresse (du domicile ou du siège social ou principal établissement) connue au 1^{er} janvier de l'année de déclaration. Ne rien indiquer dans la zone « code sexe » si le bénéficiaire est une personne morale.

Revenus mobiliers et opérations sur valeurs mobilières

❶ **Cessions de valeurs mobilières**, à déclarer **zone AN, le montant total** (cf. [BOI-RPPM-PVBMI-40-30-30-10](#)). Le montant des soultes reçues lors d'opérations d'échange ou d'apport de titres entrant dans les dispositions des articles 150-0 B ou 150-0 B ter du CGI doit figurer en **zone AK**.

❷ **Revenus mobiliers**, à déclarer en fonction de leur nature et de leur régime fiscal.

– **Produits de placement à revenu fixe** : les **zones AR** ou **AS** doivent être complétées des produits de placement à revenu fixe, à l'exception des produits des minibons et des prêts dans le cadre du financement participatif (cf. ci-dessous). L'imputation de certaines pertes ou produits négatifs sur les gains ou produits positifs de même nature ne doit être effectuée que lorsque celle-ci est expressément autorisée par la loi ou la doctrine administrative (cf. notamment [BOI-RPPM-RCM-30-20-30](#) §70 ; [BOI-RPPM-RCM-20-10-20-40](#) §110 et 120 ; [BOI-RPPM-RCM-40-40](#) §180 et [BOI-RPPM-RCM-20-10-20-20](#) §380 et 390).

– **Produits des minibons et des prêts dans le cadre du financement participatif** : Les produits et les pertes des minibons et des prêts consentis dans le cadre de du financement participatif (7 de l'[article L.511-6 du code monétaire et financier](#)) doivent être portés dans les zones **KR** et **KS**. Les possibilités d'imputation des pertes en capital subies par une personne physique dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé sont commentées au [BOI-RPPM-RCM-20-10-20-30](#) §102 à 106.

– **Revenus distribués et produits assimilés** :

– **Revenus distribués et produits assimilés versés à des personnes établies ou fiscalement domiciliées en France** :

– **zone AY**, les revenus des distributions éligibles à l'abattement de 40 %.

– **zone AZ**, les revenus des distributions et produits assimilés non éligibles à l'abattement de 40 % et revenus assimilés, sauf les rémunérations versées aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance (jetons de présence - cf. ci-dessous) ;

– **zone BW**, les rémunérations versées aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance (jetons de présence dits « ordinaires ») attribués dans les sociétés anonymes aux administrateurs en cette qualité en tant que membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou en tant que membres du comité consultatif ; les rémunérations qui peuvent être allouées au président et au vice-président du conseil de surveillance en application de l'article 138 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 abrogé et codifié à l'[article L225-81 du Code de commerce](#) ; les rémunérations (jetons de présence dits « excédentaires ») qui dépassent les limites de déduction de l'impôt sur les sociétés (IS) visées à l'[article 210 sexies du CGI](#) pour la société versante ; les rémunérations (jetons de présence) versés aux administrateurs personnes morales, même si elles reversent ces rémunérations aux personnes physiques qui les représentent ;

– **zone AW**, les sommes mises directement ou indirectement à la disposition des associés dans la mesure où la preuve du caractère remboursable de l'avance n'est pas faite à la date de la déclaration ;

– **zone BJ**, les produits attachés à certains retraits en capital effectués sur les plans d'épargne retraite.

Remarque : les revenus ainsi versés à un bénéficiaire personne physique fiscalement domiciliée en France sont en principe soumis lors de leur perception aux prélèvements sociaux. Dans ce cas, le montant brut des revenus doit également figurer en zone DQ, sauf cas particuliers.

Exemple : un dividende de 100 € a été distribué avec précompte des prélèvements sociaux. Il convient de reporter 100 dans la **zone AY** et 100 dans la **zone DQ**. Si ces revenus ont été également été assujettis au prélèvement forfaitaire obligatoire de 12,8 %, on se reportera aux explications relatives à la zone **AD** ci-dessous.

– **Revenus distribués et produits assimilés à des personnes établies ou fiscalement domiciliées hors de France** :

Il s'agit des revenus perçus par les bénéficiaires établis ou domiciliés hors de France. Les revenus doivent être déclarés en **zone BN** pour la base de prélèvement et en **zone BP** pour le montant du prélèvement.

À titre d'exemple, un dividende de 100 € a été distribué hors de France avec application d'une retenue à la source au taux de 12,8 %. Il convient de reporter 100 dans la **zone BN** et 13 dans la **zone BP**.

Cas particulier des revenus dispensés de prélèvement ou de retenue à la source lorsqu'ils sont perçus par des non-résidents : sauf exception s'agissant des revenus distribués à des établissements financiers européens acquittant directement la retenue à la source auprès du trésor français, ces revenus sont néanmoins reportés dans la rubrique des revenus soumis au prélèvement libératoire, la zone relative au montant du prélèvement (zone BP) étant alors égale à zéro.

– **Revenus exonérés** : à déclarer en zone BB pour leur montant brut.

– **Crédit d'impôt**, indiquez :

– **zone AD**, le montant du prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de 12,8 % effectivement prélevé sur les revenus distribués, y compris les rémunérations versées aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance (jetons de présence), et les produits de placement à revenu fixe versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France. Cette zone sera donc complétée de l'ensemble de ces prélèvements forfaitaires appliqués à un même bénéficiaire au cours de l'année. À l'inverse, si le bénéficiaire des revenus a expressément demandé à être dispensé du prélèvement forfaitaire en vertu des dispositions des articles [117 quater](#) et/ou [125 A](#)

du CGI (cf. [BOI-RPPM-RCM-30-20-10](#)), aucun montant n'est porté dans la **zone AD** au titre des revenus pour lesquels la dispense a été demandée.

– **zone AJ**, le montant de la retenue à la source appliquée à certains produits des obligations, des titres participatifs et des autres titres d'emprunt négociables, aux lots et primes de remboursement de ces mêmes titres et produits des bons de caisse lorsqu'ils sont versés à des personnes morales établies en France ou lorsque cette retenue à la source a été appliquée à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France détentrices de titre au porteur.

– **zone AA**, le montant de la retenue à la source appliquée aux revenus de valeurs mobilières étrangères payés à des bénéficiaires fiscalement domiciliés en France lorsque ces revenus proviennent de titres émis dans un État ayant conclu avec la France une convention prévoyant l'imputation de l'impôt retenu à l'étranger sur l'impôt français.

– **Frais**, indiquez :

– **zone KF**, le montant des frais déductibles liés à l'acquisition ou la conservation des revenus, dans les conditions et sous les exceptions précisées au [BOI-RPPM-RCM-20-10-20-70](#). À ce titre, il est notamment rappelé que les frais afférents aux revenus exonérés en vertu d'une disposition expresse de la loi, aux revenus soumis à prélèvement libératoire et aux revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants ne sont pas admis en déduction. Il en est de même pour les dépenses qui représentent essentiellement le caractère de charges en capital ou d'un emploi du revenu, comme par exemple les frais de courtage portant sur l'achat de valeurs mobilières ou les frais de tenue de compte.

– **Revenus soumis à prélèvement libératoire**, à mentionner :

– **zone BN**, le revenu brut (sauf les revenus des contrats d'assurance-vie et placements assimilés soumis au prélèvement libératoire) ;

– **zone BP**, le montant du prélèvement d'État (sous déduction éventuelle des crédits d'impôts en fonction des conventions internationales). Ne doivent pas y figurer les prélèvements sociaux.

③ Revenus donnant lieu à transmission d'information dans le cadre de la directive européenne DAC1

Les dispositions de l'article 8 de la [Directive 2011/16/UE](#) relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal prévoient notamment l'échange automatique et obligatoire des informations relatives au versement de les rémunérations versées aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance (jetons de présence) et de produits d'assurance sur la vie au bénéfice de personnes résidant hors de France dans un État ou territoire membre de l'Union européenne. Le montant brut des rémunérations (jetons de présence) et des produits des bons ou contrats de capitalisation et produits de même nature versés à ces bénéficiaires doit figurer dans les zones utilisées lorsqu'ils sont versés à des non résidents (**zones BN et BP**). Toutefois, afin de pouvoir se conformer aux dispositions de la Directive, les tiers déclarants qui versent de tels revenus ou produits à des personnes résidant hors de France dans un État ou territoire de l'Union européenne devront également servir les zones suivantes, en complément des **zones BN et BP** :

- pour les rémunérations versées aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance (jetons de présence) : inscrire le montant brut du revenu en **zone KA** ;

- pour les produits et gains des bons ou contrats de capitalisation et produits de même nature : inscrire le montant brut du produit ou du gain dans la **zone KB**. Le montant de la retenue à la source appliquée en vertu des dispositions du II *bis* de l'[article 125-0 A du CGI](#) doit figurer en **zone KC**.

④ Plan d'épargne en actions (PEA) et plan d'épargne populaire (PEP)

Complétez les rubriques en cas d'ouverture, retrait, rachat ou clôture de ces plans. Pour les PEA qui comportent des titres non cotés, éligibles ou non à l'abattement de 40 %, et au titre desquels des revenus ont été perçus, complétez les **zones BC et / ou BQ**. Le cas échéant, les crédits d'impôt, conventionnels correspondant à l'impôt étranger afférents aux seuls produits des titres non cotés sont portés dans la **zone BT**. Indiquez en **zone BM** le montant des retraits autorisés sur un PEA de moins de cinq ans.

⑤ Produits des contrats d'assurance-vie et placements de même nature. Indiquez les différents produits suivants

– *Pour les contrats de moins de huit ans*

– **zone AV** : produits des versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu ;

– **zone AX** : produits des versements effectués avant le 27/09/17 soumis à un prélèvement forfaitaire libératoire. Le montant du prélèvement forfaitaire libératoire appliqué doit être mentionné en **zone AT** ;

– **zone AP** : produits des versements effectués à compter du 27/09/17 ;

– *Pour les contrats de plus de huit ans*

– **zone BG** : Produits des versements effectués avant le 27/09/17 bénéficiant de l'abattement et soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu ;

– **zone AM** : Produits des versements effectués avant le 27/09/17 bénéficiant de l'abattement et soumis au prélèvement forfaitaire libératoire ;

– **zone AL** : Produits des versements effectués à compter du 27/09/17 bénéficiant de l'abattement.

⑥ Épargne retraite

Les organismes gestionnaires de PERP et de produits d'épargne retraite assimilés (PERE, PREFON, COREM et C.G.O.S.) peuvent utiliser la déclaration pour déclarer le montant des cotisations ou primes versées au cours de l'année civile écoulée et ouvrant droit à déduction du revenu global (cf. [BOI-RPPM-PVBMI-40-30-30-20](#)).

Les organismes gestionnaires de plan d'épargne retraite (PER) doivent indiquer en **zone JA** le montant des versements volontaires déductibles effectués par le détenteur du plan au cours de l'année civile écoulée. Le montant des retraits en capital effectués par le détenteur du plan doivent figurer en **zone JB**, à l'exception des produits attachés à ces retraits, qui doivent figurer en **zone BJ** (cf. ci-dessus).

III. LE FEUILLET N° 2561 B/S

Identification du bénéficiaire

Portez obligatoirement l'ensemble des éléments d'identification des bénéficiaires. (cf. consignes du feuillet n° 2561). Opérations à déclarer :

① **Marchés à terme**. Indiquez le montant des profits ou des pertes réalisés sur l'ensemble des produits, aux **zones DJ** ou **DK** pour les opérations réalisées en France ou à l'étranger. Par dérogation à ce principe, lorsque le teneur de compte ou, à défaut, le co-contractant a son domicile fiscal ou est établi dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'[article 238-0 A du CGI](#), le montant des profits réalisés dans de telles conditions doit être mentionné dans la **zone DL**. Les pertes sont quant à elles portées en **zone DK**.

② **Plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME)**. Complétez les rubriques en cas d'ouverture, retrait, rachat ou clôture de ces plans. Pour les PEA-PME qui comportent des titres non cotés, éligibles ou non à l'abattement de 40 %, et au titre desquels des revenus ont été perçus, complétez les **zones GG et / ou GQ**. Pour les obligations remboursables en actions (ORA) non cotées, indiquez le montant des produits en **zone GS**. Le montant des cessions ou retraits de ces ORA doit figurer en **zone GV**. Le cas échéant, les crédits d'impôt conventionnels correspondant à l'impôt étranger afférents aux seuls

produits des titres non cotés sont portés dans la **zone GT**. Indiquez en **zone GM** le montant des retraits autorisés sur un PEA-PME de moins de cinq ans.

③ **Sociétés de capital-risque (SCR)**. Sont à déclarer : à la zone DO, les revenus soumis à l'impôt ; à la zone DP, les revenus exonérés en raison de l'engagement de conservation des titres de la société et de réinvestissement des produits, ainsi que les plus-values exonérées lors de la cession des actions de la SCR.

④ **Produits pour lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été appliqués. Afin d'éviter une double imposition**, déclarez les répartitions de FCPR ou FPCI et/ou les distributions de SCR, non seulement à leur rubrique spécifique, mais également **zone DQ** lorsqu'ils ont déjà supporté les prélèvements sociaux.

⑤ **Fonds communs de placements à risques (FCPR) ou Fonds professionnels de capital investissement (FPCI)**. En plus des renseignements fournis pour les fonds ordinaires, complétez, selon les cas, toutes les zones de ce cadre, à l'exception du montant global des cessions et des rachats qui est inscrit dans la **zone AN** du feuillet 2561.

⑥ **Opérations en capital sur bons de caisse, bons du Trésor, bons de capitalisation et placements de même nature, pour lesquelles l'anonymat a été levé** : déclarez dans la colonne « capital souscrit » le montant des versements augmenté des intérêts précomptés et dans la colonne « capital remboursé », le remboursement diminué du montant des intérêts payés à l'échéance ; dans les deux cas, déclarez également les intérêts **zones AR** (bons de caisse) ou **AV** (bons de capitalisation).

⑦ **Cessions de bons ou contrats de capitalisations** Indiquez les différents produits suivants :

– **zone CL** : Gains attachés aux versements effectués avant le 27/09/17 soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif ne bénéficiant pas de l'abattement ;

– **zone CM** : Gains attachés aux versements effectués avant le 27/09/17 soumis au prélèvement forfaitaire libératoire ne bénéficiant pas de l'abattement. Le montant du prélèvement appliqué doit être mentionné en zone CN ;

– **zone CP** : Gains attachés aux versements effectués à compter du 27/09/17 ne bénéficiant pas de l'abattement ;

– **zone CS** : Pertes ;

– **zone CQ** : Gains soumis aux prélèvements sociaux sans CSG déductible ;

– **zone CW** : Gains soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible.

⑧ **Gains nets de cession ou de rachat et distributions des parts ou actions de “carried interest” (article 242 ter C du CGI)** : indiquez dans la **zone CB** le montant des gains nets de cession (ou de rachat) ou distributions imposables selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et en **zone CE**, ceux imposables selon le régime des traitements et salaires.

⑨ **Fonds de placement dans l'immobilier (FPI)**. Sont à déclarer :

– Au titre des revenus fonciers : à la **zone FD**, les recettes imposables ; à la **zone FY**, les charges déductibles ; à la **zone FX**, les intérêts d'emprunt ; à la **zone FG**, le bénéfice foncier.

– Au titre des plus-values : à la **zone FC**, les coupons de plus-values pour la fraction distribuée au titre du profit retiré de la cession de biens mobiliers ou de participations autres que les parts de société à prépondérance immobilière. Le montant s'entend après application, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention des titres cédés par le fonds ; à la **zone FB**, selon le régime des plus-values immobilières, la fraction distribuée au titre du profit retiré lors de la cession de biens immobiliers ou de parts de sociétés à prépondérance immobilière.

– Au titre des bénéfices industriels et commerciaux : à la **zone FS**, la fraction de revenus distribuée déterminée selon les règles prévues aux articles 36 à 60 du CGI et au 2 du II de l'[article 239 nonies du CGI](#) ; à la **zone FU** le montant de l'amortissement comptable théorique des immeubles ; à la **zone FW**, le montant de l'abattement pratiqué par le fonds en application du a du 1° du II de l'[article L. 214-81 du code monétaire et financier](#).

– Au titre des plus-values professionnelles : à la **zone FT** pour la fraction distribuée au titre du profit retiré de la cession de biens immobiliers auxquels sont affectés des biens meubles meublants, biens d'équipement ou biens affectés à ces immeubles et nécessaires au fonctionnement, à l'usage ou à l'exploitation de ces derniers et que le porteur des parts est considéré comme loueur meublé professionnel au sens du IV de l'[article 155 du CGI](#).

– Au titre des revenus de capitaux mobiliers : ces revenus sont à reporter selon leur nature sous les rubriques correspondantes des feuillets n°2561 et 2561 bis, y compris au titre des produits pour lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été appliqués, le cas échéant.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES AUX FEUILLETS N° 2561 ET 2561 BIS

① **Produits pour lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été appliqués.**

Afin d'éviter une double imposition aux prélèvements sociaux, déclarez :

– **zone BS** : Complétez cette zone

- de la fraction de revenus distribués et d'intérêts de compte courant perçus par les travailleurs indépendants exerçant leur activité dans le cadre d'une société soumise à l'IS pour la fraction qui excède 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant ;

- du montant brut des produits attachés à un bon ou contrat de capitalisation ou un placement de même nature de type monosupport en euros soumis de plein droit au barème progressif de l'impôt ou au prélèvement forfaitaire obligatoire, quelle soit la date de versement des primes ;

- des répartitions qui ont bénéficié d'une exonération conditionnelle d'impôt sur le revenu en application des articles [163 quinquies B](#) ou [163 quinquies C](#) du CGI et qui deviennent imposables par suite du non-respect des conditions, lorsque les contributions sociales ont déjà été prélevées lors du versement des produits.

La CSG acquittée sur ces produits n'est pas déductible du revenu imposable

– **zone DQ** : complétez cette zone :

- du montant brut des produits et revenus distribués, les produits de placement à revenu fixe, y compris les produits imposables attachés aux retraits en capital effectués sur les PER, ainsi que la fraction de revenus distribués et d'intérêts de comptes courants perçus par les travailleurs indépendants exerçant leur activité dans le cadre de sociétés soumises à l'IS pour la fraction qui n'excède pas 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant ;

- des produits réalisés sur un contrat de capitalisation ou un placement de même nature de type multisupport, à raison de primes versées à compter du 27 septembre 2017, y compris lorsque le souscripteur a demandé à bénéficier de la dispense du prélèvement forfaitaire obligatoire, dans les conditions visées à l'[article 242 quater du CGI](#).

La CSG acquittée sur ces produits est déductible du revenu imposable uniquement lorsque le bénéficiaire des revenus opte pour une imposition au barème progressif lors du dépôt de sa déclaration n°2042.

– **zone BU** : Complétez cette zone du montant brut des produits soumis à l'IR réalisés sur un contrat de capitalisation ou un placement de même nature de type multisupport soumis au barème progressif de l'impôt, à raison de primes versées avant le 27 septembre 2017. La CSG acquittée sur ces produits est toujours déductible du revenu imposable.

② Dispositions de Ruyter.

Pour les revenus perçus par les personnes bénéficiant des dispositions dites « de Ruyter », porter le montant brut des produits dans les zones usuelles selon les consignes générales figurant ci-dessus. En complément, le montant brut de ces mêmes produits soumis au seul prélèvement de solidarité doit figurer dans la **zone BX** du feuillet n°2561 ou dans la **zone BY** du feuillet n°2561 *bis* « Produits soumis au seul prélèvement de solidarité ». Dans ce cas, les zones BS, DQ et BU ne doivent pas être complétées. Indiquer dans la **zone BZ** du feuillet n°2561 *bis* la base à imposer à la CSG et la CRDS, le cas échéant.

V. LE FEUILLET N° 2561 TER

Ce feuillet se compose de **deux parties** :

– la première correspond notamment au **certificat de crédit d'impôt** prévu par la loi (art. 77 et 78 de l'annexe II au CGI). Cette partie doit être strictement conforme au modèle administratif et doit être conservée par le contribuable à titre de justificatif ;

– la deuxième partie dont la présentation est laissée au choix des établissements payeurs doit mentionner l'intégralité des informations qu'ils fournissent à l'administration fiscale. Elle doit notamment comporter tous **les renseignements utiles au contribuable pour remplir sa déclaration d'ensemble des revenus n° 2042** ([art. 49 I de l'annexe III au CGI](#)) et/ou également sa déclaration de plus-values sur cessions de valeurs mobilières et titres assimilés n° 2074. L'ensemble du feuillet n° 2561 *ter* est à conserver par le bénéficiaire des revenus. Il ne doit en aucune façon être indiqué que cette seconde partie du document est à joindre à la déclaration de revenus. À l'inverse, un rappel de la mention « document à conserver » pourra être ajouté à la seconde partie lorsque celle-ci est complétée par le tiers déclarant.

A. Première partie : justificatif à conserver par le bénéficiaire des revenus.

Cette partie du document doit être conservée par le bénéficiaire des revenus. Elle sera produite, sur demande de l'administration, à titre de justificatif concernant les éléments suivants : les renseignements relatifs au montant du crédit d'impôt ; les droits à une restitution éventuelle du montant des plus-values sur cessions de valeurs mobilières. Toute précision utile au bénéficiaire des revenus pourra être apportée par le tiers déclarant sur la deuxième partie du feuillet n° 2561 *ter* (cf. ci-dessous) quant à la détermination ou absence de détermination de l'abattement pour durée de détention éventuellement applicable, ainsi que les conséquences, notamment déclaratives, qui en découlent pour le bénéficiaire des revenus.

Pour faciliter les obligations déclaratives des bénéficiaires des revenus, le justificatif n° 2561 *ter* mentionne, dans chacune des rubriques concernées, les renvois aux lignes correspondantes de la déclaration d'ensemble des revenus. Une zone **facultative** permet d'indiquer le montant des plus-values sur cessions de valeurs mobilières. Toute précision utile au bénéficiaire des revenus pourra être apportée par le tiers déclarant sur la deuxième partie du feuillet n° 2561 *ter* (cf. ci-dessous) quant à la détermination ou absence de détermination de l'abattement pour durée de détention éventuellement applicable, ainsi que les conséquences, notamment déclaratives, qui en découlent pour le bénéficiaire des revenus.

B. Deuxième partie : informations à remettre obligatoirement au bénéficiaire des revenus.

Ce document à remettre obligatoirement au bénéficiaire des revenus doit comporter l'ensemble des opérations réalisées dans l'année par ce même bénéficiaire transmis à l'administration fiscale par voie informatique. Il est rappelé que cette deuxième partie ne doit en aucune façon indiquer qu'elle est à joindre à la déclaration des revenus. À l'inverse, les mentions « DOCUMENT À CONSERVER » et « Vous devez être en mesure de justifier, à la demande du centre des finances publiques, les sommes portées en revenus de capitaux mobiliers » pourra être ajoutée afin de lever toute équivoque pour le bénéficiaire des revenus quant au fait que cette deuxième partie du document ne doit pas être découpée et jointe à la déclaration d'ensemble des revenus mais conservée à titre de justificatif.

Les modalités pratiques de communication de ces renseignements au bénéficiaire des revenus sont laissés à l'appréciation des tiers déclarants : ils peuvent utiliser cette deuxième partie restée libre sur le feuillet n° 2561 *ter* ou remettre un document distinct au bénéficiaire des revenus.

Les bénéficiaires devront recevoir ce document dans un délai compatible avec la date de souscription de leur déclaration d'ensemble des revenus.

INFORMATIONS PRATIQUES

Bulletin Officiel des Finances Publiques- Impôts (BOFIP-Impôts)

– [BOI-RPPM-PVBMI-40-30](#) : cette doctrine présente plus précisément les modalités déclaratives des opérations sur valeurs mobilières.